

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes, p. 449.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Obligations. — Compagnie immobilière algérienne, p. 579.
— Société algérienne de magasins généraux, p. 579.
— Appels d'offres, p. 578.

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 580.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63.189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le territoire national est divisé en communes conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le passif et l'actif des anciennes communes sont pris en charge par les nouvelles communes auxquelles elles sont rattachées.

Art. 3. — Toutes les délégations spéciales sont dissoutes.

En attendant qu'il soit procédé à des élections municipales, des délégations spéciales seront désignées dans chacune des nouvelles communes.

Art. 4. — L'organisation de la commune d'Alger demeure telle qu'elle a été définie par le décret n° 59-321 du 24 février 1959.

Art. 5. — Sont expressément abrogés : le décret n° 60-163 du 24 février 1960 portant modification du décret n° 59-321 du 24 février 1959 susvisé ; l'article 17 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et les textes pris pour son application, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le Ministre des Finances,
Ahmed FRANCIS.